

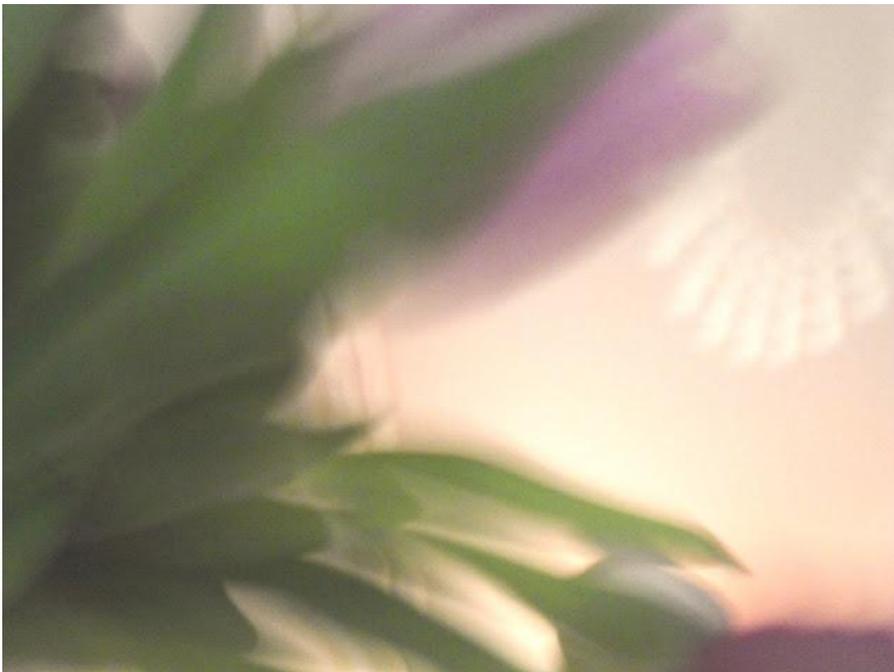
A.L.F.P.H.V.



**Association
de Langue Française des
Psychologues
spécialisés pour
Personnes
Handicapées Visuelles**

Recommandations pour la pratique des psychologues accueillant des personnes déficientes visuelles

Version anglaise incluse



Mai 2015

A.L.F.P.H.V.

Recommandations pour la pratique
des psychologues accueillant
des personnes déficientes visuelles

Version anglaise incluse

Mai 2015

RECOMMANDATIONS POUR LA PRATIQUE DES PSYCHOLOGUES ACCUEILLANT DES PERSONNES DEFICIENTES VISUELLES

Ce texte a été élaboré dans le cadre d'un groupe de réflexion au sein de l'A.L.F.P.H.V.. Le travail a été coordonné par Evelyne ROLLOT (Paris), Claude SCHEPENS (Bruxelles), Françoise TOMENO (Tours) et Nathalie VAN LANDEGHEM (Paris) avec la collaboration de Rachida CHENTOUF (Angers), de Béatrice DEPONDT (Paris), Guy FONTAINE (Paris), Géraldine GIBOUIN (Angers), Pierre GRIFFON (Paris), Agnès GUIBORA (Nancy), Marguerite JIMENES (Orléans), Claire LEBRET (Nantes) et Chantal LECOLIER (Mons).

PRÉAMBULE

Ce texte a pour vocation de constituer un outil de référence pour les psychologues travaillant auprès de personnes déficientes visuelles. Il place aussi l'Association de Langue Française des Psychologues spécialisés pour Personnes Handicapées Visuelles – A.L.F.P.H.V. – comme actrice engagée dans une éthique professionnelle.

L'A.L.F.P.H.V., regroupant des psychologues¹ et d'autres professionnels, essentiellement issus de pays francophones, exerçant auprès de personnes déficientes

¹ Selon la législation française : « L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ». Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant sur diverses dispositions d'ordre social, article 44 modifié par l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, article 14. Pour les autres pays, les dispositions seront celles en vigueur dans leur législation.

visuelles², reconnaît et fait valoir un certain nombre de recommandations, indispensables à l'exercice de leur métier et de leur spécialisation. Celles-ci se déclinent en trois rubriques :

- le statut et le rôle du psychologue
- la responsabilité du psychologue
- les différentes modalités de travail.

I STATUT ET RÔLE DU PSYCHOLOGUE

En France, le statut de psychologue se décline de façon plus ou moins précise selon les Conventions Collectives actuellement en vigueur, ou selon le décret relatif au statut des psychologues de la F.P.H³.

Nous rappelons que le psychologue a le statut de cadre technique : il répond aux deux premiers critères définis dans la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres du 14 mars 1947⁴. En France, cadre A dans la fonction publique, et cadre de classe III dans le privé, il possède les niveaux requis suivants :

- niveau de qualification
- niveau de responsabilité
- degré d'autonomie dans la décision (le niveau de responsabilité est permanent pour les techniques qu'il emploie. Son exercice nécessite des capacités

² L'A.L.F.P.H.V. regroupe des membres titulaires (psychologue travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la déficience visuelle) et des membres associés (tout professionnel travaillant dans le champ de la déficience visuelle ou psychologue non spécialisé dans ce domaine).

³ Fédération Publique Hospitalière. Décret n° 91.129 relatif au statut des psychologues de la F.P.H ; article 2, décret n° 92-853 portant statut particulier du cadre d'emploi des psychologues territoriaux.

⁴ « Salariés qui répondent, à l'exclusion de toute considération basée sur les émoluments, à l'un au moins des trois critères suivants : - avoir une formation technique ou administrative équivalente à celle des cadres des professions nationales similaires, et exercer des fonctions requérant la mise en œuvre des connaissances acquises ; - exercer des fonctions impliquant initiative et responsabilité, et pouvant être considérées comme ayant délégation de l'autorité de l'employeur ; - exercer par délégation de l'employeur un commandement notoire sur plusieurs salariés ou catégories de salariés ».

d'initiative qui peuvent être assimilées à une délégation de pouvoir pour les décisions qu'il est amené à prendre dans sa pratique professionnelle spécifique).

Nous recommandons que soit fait référence dans le contrat de travail du psychologue (secteur privé), et dans sa fiche de poste (secteur public) au Code de Déontologie des Psychologues en vigueur dans chaque pays. Pour sa part, le code de déontologie français définit ainsi sa mission : « La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique ».⁵

Pour notre part, nous préciserons ainsi cette définition : le psychologue a pour fonction d'écouter un sujet dans sa singularité, de soutenir et d'accompagner un travail psychique dans l'idée d'un réaménagement interne, moins douloureux et moins coûteux sur le plan de l'économie psychique, en prenant en compte, notamment, les particularités liées aux troubles de la vision.

II LA RESPONSABILITÉ DU PSYCHOLOGUE

La spécificité de l'exercice de la fonction, et de l'action du psychologue, « faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique »⁶ entraîne plusieurs niveaux de responsabilité et de positionnement :

A - à l'égard de la personne déficiente visuelle

- le travail du psychologue porte sur la dimension psychique du sujet. Pour autant, la déficience visuelle n'implique pas nécessairement un soutien psychologique ou une psychothérapie ;

⁵ *Code français de déontologie des psychologues*, article 2, chapitre 1, Titre I, en date du 4 février 2012.

⁶ « La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique » article 2 du *code français de déontologie des psychologues*. En en-tête de ce même code « Le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues ».

- il ne peut y avoir d'injonction au travail avec un psychologue⁷ : il fait donc respecter le principe de la libre adhésion ;

- il respecte et fait respecter la vie privée et l'intimité de la personne déficiente visuelle⁸. Il apparaît important de défendre ou préserver l'autonomie de pensée et de décision des personnes déficientes visuelles, notamment lors des moments de leur vie où elles peuvent se trouver en état de fragilité.

B - à l'égard de la famille :

- le psychologue n'entreprend un travail avec un jeune déficient visuel qu'avec l'accord des parents⁹. Il les tient informés de l'avancée du travail avec leur enfant, sans dévoiler la teneur du travail engagé, c'est-à-dire en respectant les règles du secret professionnel ;

- il a le souci que soit pris en compte et respecté, dans le travail collectif, la singularité de chaque famille.

⁷ Extrait de l'article 9 du *code français de déontologie des psychologues* : « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise ».

⁸ Extrait des principes généraux du *code français de déontologie des psychologues*, Principe 1 : « [Le psychologue] préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même ». Article L.1110-4 du *Code français de la santé publique*, introduit par la loi n° 2002-2 du 4 mars 2002 : « Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ». Article L. 311-3 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés : le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (...) ».

⁹ Article 10 du *code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue peut recevoir, à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi, en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur ». Article 11 du *code français de déontologie des psychologues* : « L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou majeurs protégés, proposés par le psychologue, requiert outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux ».

C - à l'égard de l'équipe de professionnels :

- il participe aux temps d'accueil ainsi qu'aux réunions pluridisciplinaires ;
- il rappelle la règle nécessaire de confidentialité, de secret et de secret partagé¹⁰ ;

Avec l'équipe :

- il interroge le sens et la cohérence des différentes pratiques envers une même personne en rappelant la libre adhésion¹¹ de la personne déficiente visuelle, aux diverses modalités de travail qui peuvent lui être proposées¹² ;

- il accompagne et respecte ses collègues dans l'exercice de leurs missions¹³, en réaffirmant si nécessaire les particularités liées à la déficience visuelle et au fonctionnement psychique ;

- il favorise la possibilité pour chaque professionnel de réfléchir sur sa pratique et de mettre en mots sa compréhension et son ressenti de la situation.

¹⁰ *Code français de l'action sociale et des familles*, article L226-2-2 inséré par la Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, article 15 du Journal Officiel du 6 mars 2007 : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant ». Extrait de l'article 17 du *code français de déontologie des psychologues* : « Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire ».

¹¹ Article 23 du *code français de déontologie des psychologues* : « La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques employées. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques ».

¹² Article L. 311-3 de la *loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale* précise que doit être garantie : « Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ».

¹³ Article 4 du *code français de déontologie des psychologues* : « Qu'il travaille seul ou en équipe, le psychologue fait respecter la spécificité de sa démarche et de ses méthodes. Il respecte celles des autres professionnels ».

D - à l'égard de l'établissement :

Dans le cadre du projet d'établissement,

- le psychologue est seul responsable du choix de ses méthodes, décisions et conclusions¹⁴ et plus particulièrement dans le cadre des évaluations qui lui sont demandées. Cela étant posé, il est placé sous l'autorité du directeur ;

- il se préoccupe de ce que le cadre institutionnel garantisse le respect de la vie psychique et l'intimité des personnes accueillies, et prenne en compte leur déficience visuelle. Si tel n'est pas le cas, il exerce sa responsabilité et alerte dans les formes qu'il juge les plus appropriées ;

- il veille à ce que le cadre institutionnel offre des espaces et des temps d'élaboration pour les professionnels ;

- il peut être amené, dans des situations particulièrement prégnantes, à alerter la direction quant à la nécessité et à la possibilité de faire appel à un professionnel extérieur.

E - à l'égard de lui-même et de l'établissement dans lequel il travaille :

- il se forme tout au long de sa vie professionnelle, en mettant régulièrement à jour ses connaissances tant en psychologie que dans le domaine de la déficience visuelle ;

- il se forme aussi à discerner son implication personnelle dans la compréhension des personnes accueillies (supervision, analyse de pratiques)¹⁵.

¹⁴ Extrait des Principes généraux du *code français de déontologie des psychologues*, Principe 3 : Responsabilité et autonomie, « Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule ». Article 5 du *code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences ». L'article 7 du *code français de déontologie des psychologues* : « Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice ».

¹⁵ Extrait des principes généraux du *code français de déontologie des psychologues*, Principe 2 : Compétence, « Le psychologue tient sa compétence :

III LES DIFFÉRENTES MODALITES DE TRAVAIL

Le travail des psychologues auprès de personnes déficientes visuelles peut se décliner selon différentes modalités :

A – Le travail clinique, un espace « écoute-temps » centré sur la personne

Le psychologue occupe une place particulière, qui tient à l'écoute qu'il peut offrir aux personnes déficientes visuelles, à leurs proches, en proposant un espace de confidentialité, et du temps respectant le « temps psychique » de chacun. Il offre également une écoute aux questionnements des équipes, en particulier dans les temps de réunions et de rencontres.

Il participe, avec l'équipe pluridisciplinaire et les partenaires extérieurs, à l'articulation des actions autour de la personne déficiente visuelle, en favorisant la prise en compte de la dimension psychique.

Qu'il exerce en libéral ou au sein d'une équipe de professionnels, il accompagne un travail d'élaboration psychique, de recherche de sens et de liens.

Certains psychologues sont amenés, dans le cadre de leur exercice, à transmettre des évaluations à des instances administratives, d'orientation, gestionnaires, etc. Quel que soit le demandeur, le psychologue s'attache à ne fournir que les éléments répondant à la question posée. Dans tous les cas, il s'assure du consentement libre et éclairé de la personne concernée¹⁶. L'écrit du psychologue ne peut que refléter un moment de

- de connaissances théoriques et méthodologiques acquises dans les conditions définies par la loi relative à l'usage professionnel du titre de psychologue ;

- de la réactualisation régulière de ses connaissances ;

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières ».

¹⁶ Article n°17 du *code français de déontologie des psychologues* : « Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La

l'évolution de la personne. À ce titre, on ne peut en tirer de conclusions ni réductrices ni définitives.

Qu'elle soit précoce ou tardive, partielle ou totale, congénitale ou acquise, la déficience visuelle génère, sur le plan psychique, des facteurs de risque et de vulnérabilité spécifiques. Selon les âges, les événements de vie, les circonstances d'apparition, l'origine et l'évolution de la déficience visuelle et l'éventuelle existence de troubles associés, le travail psychologique se décline différemment, tout en visant toujours la mise en mots, l'élaboration, et, lorsque c'est possible, la prise de conscience, autour de :

- l'annonce du handicap ;
- l'instauration des liens primordiaux ;
- les étapes de développement de l'enfant dont la structuration de la personnalité, la construction de soi en interaction avec l'environnement ;
- le possible traumatisme psychique en lien avec la déficience visuelle et le cheminement propre à chacun ;
- les stratégies compensatoires ;
- l'élaboration ou la restauration de l'image de soi.

Pour mener à bien ses missions, le psychologue recourt aux outils de la discipline psychologique en général, et à leur mise en œuvre particulière dans la relation avec des personnes aveugles et malvoyantes de tous âges et, le cas échéant, avec la famille. Il dispose des moyens ci-après, la liste ne se voulant pas exhaustive :

- les entretiens d'écoute et de soutien ;
- les observations cliniques et comportementales ;
- les différentes approches psychothérapeutiques individuelles et groupales ;
- les autres techniques de groupe ;
- les outils psychométriques et d'évaluation ainsi que les techniques projectives, éventuellement adaptés aux handicaps visuels ou conçus spécifiquement.

transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci ».

B – Le travail de liens

Le psychologue exerçant au sein d'un service ou d'un établissement

- participe :
 - . au travail des équipes (réunions, groupes de parole, etc.) ;
 - . au travail institutionnel ;
 - . au travail avec les familles ;
 - . au travail avec les partenaires extérieurs.

- organise la continuité de son action en conformité avec le code de déontologie¹⁷ en vigueur dans le pays où il exerce.

- rédige, dans un langage accessible aux divers destinataires, les rapports et différents comptes rendus qui lui sont demandés dans le respect et les limites fixées par le code français de déontologie des psychologues¹⁸. Il en fait part à la personne concernée. Chaque bilan ou rapport ne s'adresse qu'à la (ou les) personne(s) destinataire(s). Ils ne sauraient être réutilisés à d'autres fins.

C – Formation et Recherche

La formation du psychologue travaillant dans le champ de la déficience visuelle ne se limite pas à sa formation initiale. Elle doit s'ouvrir à des spécialisations liées à son domaine d'exercice et à l'actualisation régulière de ses connaissances.

Ainsi, en veillant à sa propre formation continue, il favorise l'information aux membres des équipes à propos des avancées des sciences humaines et du

¹⁷ Selon l'article 22 du *code français de déontologie des psychologues* : « Dans le cas où le psychologue est empêché ou prévoit d'interrompre son activité, il prend, avec l'accord des personnes concernées, les mesures appropriées pour que la continuité de son action professionnelle puisse être assurée ».

¹⁸ Article 16 du *code français de déontologie des psychologues* : « Le psychologue présente ses conclusions de façon claire et compréhensible aux intéressés ». Article 17 « Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci ». Article 20 « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ces comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal et électronique ».

développement des connaissances dans le domaine des handicaps visuels. Le psychologue peut aussi développer des relations avec des universités et autres structures de recherche en suscitant, en conseillant ou en participant à des travaux relatifs au handicap visuel¹⁹, en particulier pour la fabrication de savoirs nouveaux. Il peut être appelé à organiser des colloques, conférences ou autres et à rédiger des publications.

L'accueil de stagiaires peut également être vecteur de formation.

Il participe dans toute la mesure du possible à des groupes de travail et d'élaboration de sa pratique (supervisions).

Il peut être amené à participer à des actions de sensibilisation, de formation des personnels, tant internes à une institution qu'externes, et au partage confraternel des connaissances, des acquis et expériences.

D – Encadrement des stagiaires

Le psychologue a également pour mission d'accueillir et de former les stagiaires psychologues des services. Il doit pour ce faire disposer d'un temps suffisant.

Il participe également, dans la mesure du possible, à l'accueil et à la formation des stagiaires des autres disciplines, en apportant son regard spécifique de psychologue et de psychologue spécialisé.

E – Domaines et divers lieux d'exercice

- la prévention, l'aide précoce et la guidance parentale ;
- l'éducation et la scolarité : les structures de soutien à la scolarisation en milieu ordinaire, l'enseignement spécialisé ;
- l'orientation scolaire et professionnelle ;
- la réadaptation et la rééducation fonctionnelles ;
- la réadaptation professionnelle, les structures d'aide à la recherche d'emploi ou le maintien de celui-ci, l'appropriation professionnelle et l'ergonomie ;

¹⁹ Extrait de l'article 9 du *code français de déontologie des psychologues* : « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise ».

- les différentes structures de travail adapté ;
- les divers services d'accompagnement ;
- les structures d'hébergement ;
- les services hospitaliers dont les services d'ophtalmologie et de conseil génétique ;
- la recherche autour du handicap visuel.

IV CONCLUSION

Ce texte, qui énonce les recommandations indispensables à l'exercice professionnel des psychologues travaillant auprès de personnes déficientes visuelles est destiné :

- à fournir à cet exercice un cadre qui soit garant d'une éthique professionnelle ;
- à permettre d'établir des fiches de poste ;
- à être opposable dans le cadre d'éventuelles recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Paris, le 20 juillet 2013.

RECOMMENDATIONS FOR THE PRACTICE OF PSYCHOLOGISTS WORKING WITH VISUAL IMPAIRED PEOPLE

This text was elaborated by a working group of several members of the ALFPHV. This work was coordinated by Evelyne ROLLOT (Paris Fr), Claude SCHEPENS (Brussels B), Françoise TOMENO (Tours Fr) and Nathalie VAN LANDEGHEM (Paris Fr) in collaboration with Rachida CHENTOUF (Angers Fr), Beatrice DEPONDT (Paris Fr), Guy FONTAINE (Paris Fr), Geraldine GIBOUIN (Angers Fr), Pierre GRIFFON (Paris Fr), Agnes GUIBORA (Nancy Fr), Marguerite JIMENES (Orléans Fr), Claire LEBRET (Nantes Fr) and Chantal LECOLIER (Mons B).

INTRODUCTION

The intention of this work is to become a tool of reference for psychologists working with visually impaired people. It also places the “Association de Langue Française des Psychologues spécialisés pour Personnes Handicapées Visuelles” ALFPHV (Association of French Speaking Psychologists Specialized for the Visually Impaired) as a major actor in professional ethics.

The ALFPHV, which brings together psychologists²⁰ and other professionals, mainly from French-speaking countries who work with the visually impaired,²¹ recognizes and

²⁰ According to French law: “The professional use of the title Psychologist, with or without a specification, is reserved for holders of a diploma, certificate or university degree attesting to a

promotes a number of recommendations necessary in the practice of their profession and its specializations. These recommendations fall into three categories:

- The psychologist's status and role
- The psychologist's responsibilities
- The various methods of work

I THE PSYCHOLOGIST'S STATUS AND ROLE

In France, a psychologist's status can be described more or less accurately by the Collective Conventions currently in force or according to the status of psychologists as described by the Public Hospital Federation.²²

One should remember that psychologists in France have the status of technical cadres or managers, according to the first two criteria defined in the "Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des Cadres (National Convention for Retirement and Contingency for Cadres) of 14 March 1947."²³ In France, being A-

university-level education and training in psychology in preparation for professional practice and figuring on a list published by the "Conseil d'Etat" or holders of a recognized foreign diploma considered equivalent to French national diplomas." The Law No. 85-772 of 25 July 1985 on various social propositions, Article 44 modified by the Ordinance No. 2010-177 of 23 February 2010, Article 14. For other countries, the provisions are those of their own legislation.

²¹The ALFPHV group together tenure members (psychologist working or having worked in the field of visual impairment) and associate members (all professionals working in the field of visual disability or psychologists not specialized in this area).

²² The *Fédération Publique Hospitalière* (FPH, Public Hospital Federation). Decree No. 91129 on the status of psychologists working in the FPH, Article 2, Decree No. 92-853 on the specific status of the psychologists working in the territorial administration.

²³ "Employees who respond, with the exclusion of any consideration based on remuneration, to at least one of the three following criteria: To have a technical or administrative academic level similar to that of equivalent national professions, and exercise functions requiring the implementation of knowledge; To have a practice that involves responsibility and initiative, and may be regarded as having delegation of the employer's authority; Exercise authority, delegated by the employer, on employees or classes of employees."

category cadres in the public sector and class III cadres in the private sector, psychologists should have following required characteristics:

- A specified level of qualification
- A specified level of responsibility
- A degree of autonomy in making professional decisions (the level of responsibility is permanent concerning choices of techniques. His work requires a capacity for initiatives that can be considered delegations of authority for decisions that has to be taken in his specific professional practice).

We recommend that there is a reference in work contracts (private sector) and in the job description (public sector) to the Code of Ethics for Psychologists in force in each country. The *Code de Déontologie français* (French Code of Ethics) describes the psychologist's mission as: "The basic task of the psychologist is to have the psychological dimension of every subject recognized and respected".²⁴

We specify this definition as follows: the psychologist's function is to listen to a subject in his or her uniqueness, support and accompany psychical work with the idea of an internal reorganization, less painful and less costly in terms of psychical economy, while taking into account the particularities associated with impaired vision.

II THE PSYCHOLOGIST'S RESPONSIBILITIES

The specific nature of the psychologist's function and practice – "to have the person recognized and respected in his psychical dimension"²⁵ – leads to several levels of responsibility and institutional positioning:

A – Concerning visually impaired persons

²⁴ *Code français de Déontologie des psychologues*, Article 2, Chapter 1, Title I, dated 4 February 2012.

²⁵ "The basic task of the psychologist is to have the psychological dimension of every subject recognized and respected", Article 2, *Code français de Déontologie des psychologues*. In the header of the same *Code*, "The respect of the person in his or her psychological dimension is an inalienable right. Its recognition is the basis of the practice for psychologists."

- The psychologist's work focuses on the psychological dimension of the subject. However, visual impairment does not necessarily imply counseling or psychotherapy;
- There can be no injunction to see a psychologist:²⁶ therefore the principle of the free adhesion must be respected;
- The psychologist respects and demands the respect by others of the privacy and intimacy of the visually impaired person.²⁷ It is important to defend and preserve the autonomy of thought and decision of visually impaired persons, especially during certain periods of life when they are particularly fragile.

B – About families

- The psychologist begins working with a young visually impaired person only with the consent of parents.²⁸ The psychologist keeps them informed of the progress with their child, without revealing its content; that is to say, respecting the rules of professional secrecy;
- The psychologist is aware that each family's singularity must be respected in the team's work.

C – About team of professionals

²⁶ Extract from Article 9 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "Before any intervention, the psychologist ensures free and informed consent of those who consult or participate in an evaluation, research or expertise."

²⁷ Extract from the general principles of the *Code français de Déontologie des psychologues*, Principle 1: "The psychologist protects the privacy and the intimacy of individuals by ensuring the observance of professional secrecy. He or she respects the fundamental principle that nobody is required to reveal anything on him or herself." Article L.1110-4 of the *Code français de la santé publique* (French Code of Public Health), part of Law No. 2002-2, 4 March 2002: "Any person in the care of a professional, an institution, a health network or any other organization involved in prevention and care, has the right to be respected in his or her privacy and for the confidentiality of information concerning him or herself. Article L. 311-3 of Law No. 2002-2, 2 January 2002, updating social and medico-social action: "The rights and individual freedom are guaranteed to every person in the care of an institution or social and medico-social services. According to laws and regulations, the person is assured of: the respect for his or her dignity, integrity, privacy, intimacy and security (...)."

²⁸ Article 10 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "The psychologist may receive, on their request, minors or adults protected by law, according of their status, their situation and legal dispositions in force." Article 11 of the *Code français de Déontologie des psychologues* The psychologist's evaluation, observation or long-term work with minors or protected adults, also requires the informed consent of the person, or at least his/her approval, and the consent of the holders of parental authority or legal representatives."

- The psychologist participates during welcoming sessions and the multidisciplinary meetings;
- The psychologist clearly states the necessary rules of confidentiality and of professional secrecy;²⁹

With professional team members:

- The psychologist should question the meaning and coherence of the various practices toward the person concerned and always remind the team's members of the visually-impaired person's free adherence³⁰ to the various proposed working arrangements;³¹
- The psychologist accompanies and respects his colleagues and their work,³² reaffirming if necessary the particularities of visual impairment and of psychical functioning,
- The psychologist encourages the professional team members to think about their practice and to put into words their understanding and feelings about the situation.

D – Concerning the institution

²⁹ *Code français de l'Action sociale et des familles* (French Code of Social Action and the Family), Article L226-2-2, part of Law No. 2007-293, 5 March 2007, Article 15 of the *Journal officiel*, 6 March 2007: "In exception to Article 226-13 of the *Code pénal*, persons subject to professional secrecy for the implementation of policy concerning child protection as defined in Article L.112-3 or participating in this policy, are allowed to share between themselves secret information to assess an individual's situation, identify and implement actions of protection and help which can benefit minors and their families. The sharing of information relating to an individual's situation is strictly limited to what is necessary to fulfill the mission of child protection. Father, mother, any other person exercising parental authority, the guardian, and the child (according to his age and maturity) are initially informed in an appropriate manner, unless such information is contrary to the interests of the child." Excerpt from Article 17 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "When the psychologist's conclusions are transmitted to a third party, they answer with caution to the question being asked and only include psychological elements if necessary."

³⁰ Article 23 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "The practice of the psychologist is not limited to the methods and techniques employed. It is inseparable from a critical appraisal and a theoretical perspective of these techniques."

³¹ Article L. 311-3 of Law No. 2002-2 of 2 January 2002 updating social and medico-social specify that guaranty should be given for: "High-quality accompaniment and an individualized support favor the individual's development, autonomy and integration, in a manner appropriate to their age, their needs, and respecting their informed consent which should always be sought when the person is able to express his or her will and to participate in the decision. Failing that, the consent of his or her legal representative must be sought."

³² Article 4 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "The psychologist, whether working alone or with a team, demands the respect of the specificity of his or her approach and methods. The psychologist respects those of other professionals."

In the framework of an institutional project:

- The psychologist is the only person responsible for the choice of his or her methods, decisions and conclusions,³³ particularly in the case of requested evaluations. This being said, the psychologist is under the authority of the Director;
- The psychologist makes certain that the institutional framework guarantees the respect of the individual's psychical wellbeing and privacy, and takes into account their visual impairment. If this is not the case, the psychologist takes responsibility for calling attention to this lack of guarantee in the most appropriate form;
- The psychologist ensures that the institutional framework provides sufficient space and time for professional teamwork;
- In particularly difficult situations, the psychologist can be obliged to alert the Director concerning the need and the possibility of an intervention by an external professional.

E – Concerning the psychologists towards themselves and towards the institution in which they work

- Throughout his or her professional life, the psychologist regularly updates his or her knowledge both in psychology and in the visual impairment field;
- The psychologist also trains to be able to discern his or her personal involvement in the understanding of the individuals with whom he or she works (supervision, analysis of practice).³⁴

³³ Extract from the general principles of the *Code français de Déontologie des psychologues*, Principle 3 - Responsibility and autonomy: "Besides civil and criminal responsibility, the psychologist has a professional responsibility. Under his or her professional competence, the psychologist decides and is personally liable for the choices and application of methods and techniques that he or she plans and uses, as well as his or her opinions." Article 5 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "The psychologist accepts missions that he or she considers consistent with duties and competence." Article 7 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "An obligation to respect professional secrecy is required regardless of the framework of practice".

³⁴ Extract from the general principles of the *Code français de Déontologie des psychologues*, Principle 2 – Competence: "A psychologist's competence is justified by:

- Theoretical and methodological knowledge acquired in conditions defined by the law on the use of the title of psychologist;
- Regular updating of that knowledge;

III THE VARIOUS METHODS OF WORK

The psychologist's work with visually impaired people can be stated in different terms:

A - Clinical work, a space of "time and listening" centered on the person

The psychologist holds a special place offering a special listening for each visual impaired person and their families, a confidential space and a length of time respecting the individual's "psychical time." The psychologist also provides a special listening capability for team member questions, especially during team meetings.

The psychologist participates with the multidisciplinary team and external partners, in the coordination of actions concerning the visual-impaired person, encouraging consideration of psychical dimension. Whether the psychologist has a private practice or works with a team of professionals, he or she accompanies the work of psychical elaboration and the search for meaning, ties and links.

As part of their work, some psychologists have to provide assessments to administrative, guidance and managers instances. Whoever is the requesting person, the psychologist will only provide the elements corresponding to the question. In all cases, he or she makes sure the concerned person is fully informed and in agreement.³⁵ A report written by a psychologist can only reflect a moment in the evolution of the concerned person. As such, one can not draw conclusions, either summarized or conclusive.

Whether early or late, partial or complete, congenital or acquired, visual impairment generates, on the psychical level, risk factors and specific vulnerabilities. According to age, life events, circumstances of occurrence, origin and evolution of the visual impairment, and possible existence of associated disorders, psychological work must be articulated differently, while still aiming at the articulation in words, the elaboration, and, when possible, the awareness of:

- Her or his formation to discern personal involvement in the understanding of others. Each psychologist is responsible for his or her specific qualifications."

³⁵ Article 17 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "When the conclusions of a psychologist are transmitted to a third party, the conclusions answer with caution the question asked and include only the necessary psychological elements. Transmission to a third party requires the consent of the person concerned or that he or she be informed before hand."

- The announcement of the disability
- The establishment of primordial relationships
- The stages of early development, including the structuring of personality, self-construction in interaction with the environment
- The possible psychological trauma related to visual impairment and the specific individual evolution
- The compensation strategies
- The development or restoration of self-image

The psychologist works with the usual tools of psychology and their specific implementation in relation to blind and partially-sighted people of all ages and, if the case arises, with the family. He or she has the following means (a list which is not intended to be exhaustive):

- Sessions of listening and support
- Clinical and behavioral observations
- Different psychotherapeutic approaches for individuals or for groups
- Other group techniques
- Psychometric and assessment tools, and projective techniques, possibly adapted for visual disabilities or specifically designed.

B – Working about relationships

A psychologist working in an institution participates in:

- the work with his colleagues (meetings, discussion groups, etc.)
- the institutional work
- the work with families
- the work with external partners.

A psychologist organizes the continuity of his or hers action according to the professional code of deontology³⁶ in force in the country of practice.

A psychologist writes the requested reports in a language accessible to the various recipients and in respect of the framework and the limits set by the *Code français de Déontologie des psychologues*.³⁷ He or she keeps the concerned person informed. Each record or report is addressed only to the intended person(s) and cannot be reused for other purposes.

C - Education and Research

The specialized education of a psychologist working in the field of visual impairment is not limited only to the initial training. It must remain open to specializations related to his or her field of practice and regular continuing education.

Thus ensuring his or her further education, the psychologist promotes the circulation of information to team members concerning developments in human sciences and in the field of visual disability. The psychologist may also develop relationships with universities and other research institutions by encouraging, advising and participating in work related to visual disabilities,³⁸ especially in the production of new knowledge. He or she can be requested to organize seminars, conferences or write publications.

Providing possibilities for internships may also be a vector of educational development.

He or she participates as much as possible in group study and elaboration concerning his or her own practice (supervision).

³⁶ According to Article 22 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "In case the psychologist is prevented or is thinking of stopping practice, he or she must take appropriate measures to ensure the continuity of the professional action, with the consent of the persons concerned."

³⁷ Article 16 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "The psychologist gives clear and understandable conclusions to the persons concerned." Article 17: "When the conclusions of a psychologist are transmitted to a third party, the conclusions answer with caution the question asked and include only the necessary psychological elements. Transmission to a third party requires the consent of the person concerned or that he or she be informed before hand." Article 20: "The documents provided by a psychologist are dated, bear his or her name, his or her ADELI number, identify his or her function, business address, the object of his or her writing and a signature. Only the psychologist author of these documents is entitled to modify, execute or cancel them. The psychologist refuses that such reports be transmitted without his or her explicit agreement and guarantees the confidentiality of the postal or electronic mail."

³⁸ Extract from Article 9 of the *Code français de Déontologie des psychologues*: "Before any intervention, the psychologist guarantees the free and informed consent of those who consult or participate in an evaluation, research or expertise".

The psychologist may be called on to participate in training sessions to sensitize the personnel toward visually-impaired persons, both inside and outside the institution, and share with fellow psychologist his or her knowledge, learning and experience.

D – Supervision of students

The psychologist also has responsibility for welcoming and training psychologist students. The psychologist therefore should be given enough time for this task.

He or she also participates as much as possible in the training of students from other disciplines by providing a specific approach as a specialized psychologist.

E – Fields and various sectors of practice

- In prevention, early intervention and parental guidance
- In the education and schooling for youths through support structures for ordinary institutions and specialized education
- In school and professional orientation
- In functional and rehabilitation readjustment
- In professional rehabilitation, structures to help in the search for employment or maintaining the professional situation by ergonomic and functional adaptations
- In different structures with specialized adaptations for work
- In the various support services
- In lodging structures
- In hospital services including ophthalmology services and genetic consulting
- In research concerning visual impairment.

IV CONCLUSIONS

This text provides the necessary recommendations for the psychologist's professional practice when working with visually-impaired persons, and is intended:

- To provide a framework that respects a professional ethic
- To permit the conceiving and writing out a job descriptions
- To be used in opposition to cases of recommendations for professional practices.

Paris, November 17th, 2014.